

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/181

EXTENSION DU
RESEAU D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE (AEP)
14 AVENUE DE L'EUROPE

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :
01 JUIN 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT 1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu l'arrêté municipal N°2026/156 du 30 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à la société FLORO TP afin de réaliser des travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable situés avenue de l'Europe à Mondeville du 1^{er} au 5 juin 2026,

Considérant la demande la société FLORO TP de modification des dates d'intervention de la société pour les travaux,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux précités, il convient de modifier l'arrêté susmentionné,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n° 2026/156 du 30 avril 2026 est abrogé.

Article 2 : Du jeudi 4 au vendredi 19 juin 2026, l'entreprise FLORO TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable situés avenue de l'Europe dans sa partie comprise entre la société Noyon et l'impasse de l'Europe à Mondeville.

Article 3 : Durant la période précitée, la circulation sera perturbée et basculée sur la chaussée opposée, sous le régime de l'alternat par feux.

Article 4 : L'entreprise FLORO TP est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par ses soins.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

